



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous préfecture de Redon
Pôle relations aux usagers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT les CONDITIONS du PASSAGE
du TOUR de FRANCE 2018 dans le
DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mai 2018 ;
VU l'avis du sous-préfet de Fougères-Vitré ;
VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile ;
VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'avis des maires des communes traversées ;
VU la note d'information de M. le Ministre de l'Intérieur, du 15 juin 2018, relative aux conditions de passage du 105^{ème} Tour de France Cycliste, du samedi 7 juillet au dimanche 29 juillet 2018, ainsi que ses annexes ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France Cycliste 2018 » empruntera dans le département d'Ille-et-Vilaine,

• **le mardi 10 juillet 2018 :**

- les RD 164 et RD 775, sur la commune de Redon

Horaire de passage prévisible de la caravane : 14h30

Horaire de passage prévisible du premier coureur : 16h16

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16h30

• **le vendredi 13 juillet 2018 :**

- les voies communales de Fougères, les RD 706 et RD 17 sur les communes de Fougères, Beaucé, Fleurigné et La Chapelle Janson,

Horaire de départ prévisible de la caravane : 10h00

Horaire de départ prévisible du premier coureur : 12h00

Horaire de sortie prévisible du dernier coureur du département : 12h30

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France Cycliste 2018 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 13h30 jusqu'à 17h00, le mardi 10 juillet 2018

- depuis 10h00 jusqu'à 13h00, le vendredi 13 juillet 2018

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours :

- le mardi 10 juillet 2018, de 13h30 à 17h00 ;

- le vendredi 13 juillet 2018, de 10h00 à 13h00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée suivant les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes concernées annexés au présent arrêté.

Les maires des communes traversées prescriront, en ce qui les concerne, par arrêté, s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane publicitaire la précédant.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « **Tour de France Cycliste 2018** » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code nouveau pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 04 juillet 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,**



Jacques RANCHÈRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.